

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 147 vom 17. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___147)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 147 du 17 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 147 del 17 marzo 2010

## Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DROIT DES ÉTRANGERS, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, PROLONGATION, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, DILIGENCE | 76 al. 3 LEtr, 76 al. 4 LEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

## Erwägungen

### E. 1

La LVLEtr, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (art. 44 al. 1 LVLEtr), régit la présente procédure. Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la détention administrative, son maintien ou sa levée (art. 80 al. 1 LEtr et 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Interjeté en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr). La pièce produite par le SPOP peut être versée au dossier.

### E. 2

La Juge de paix du district de Lausanne, autorité compétente en vertu des art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant, assisté de son conseil, le 15 février 2010 et a rendu sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). Conformément à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 128 II 241 c. 3.5), qui conserve sa portée sous le nouveau droit, la décision de prolongation est intervenue avant l'expiration de la détention initiale de trois mois, qui courait depuis le 17 novembre 2009. La procédure suivie est par conséquent régulière.

### E. 3

Le recourant ne conteste à juste titre pas que la détention administrative satisfait aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Il est à cet égard renvoyé aux considérations émises par la cour de céans dans son arrêt du 23 décembre 2009 (CREC II, 23 décembre 2009, n° 259, c. 4) concernant le prénommé.

### E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), car la procédure d'expulsion ne peut plus être considérée comme étant en cours dans le sens de cette disposition. Savoir si le principe de diligence a été violé dépend des circonstances du cas particulier. Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un

comportement contradictoire de l'intéressé. Le Tribunal fédéral a admis une violation du principe de diligence lorsque, pendant environ deux mois, plus aucune disposition d'aucune sorte en vue du refoulement n'a été prise, sans que le retard soit imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'intéressé lui-même (ATF 124 II 49 c. 3a et réf., JT 2000 IV 13; TF 2C\_804/2008 du 5 décembre 2008 c. 4.2). Selon la jurisprudence, c'est la diligence de l'autorité cantonale qui doit, cas échéant, être examinée (TF 2C\_568/2008 du 8 août 2008 c. 4; TF 2C\_423/2008 du 13 juin 2008 c. 2.2). b/aa) Revenant sur la décision initiale de mise en détention, le recourant soutient que sa libération devrait être ordonnée en vertu de la jurisprudence, dès lors que le SPOP n'aurait en particulier entrepris aucune démarche entre l'échéance le 26 janvier 2005 du délai qui lui avait été imparti par l'ODM pour quitter le territoire suisse et fin 2006. bb) Outre le fait que la présente procédure porte sur la décision de prolongation de la détention, l'arrêt invoqué (TF 2A.497/2001 du 4 décembre 2001) est sans pertinence en l'espèce. En effet, selon cette jurisprudence, le principe de diligence s'applique avant tout à la période pendant laquelle l'étranger se trouve en détention en vue du refoulement et les autorités qui n'entreprennent rien pendant que l'intéressé n'est pas à leur disposition - et se trouve donc en règle générale toujours en liberté - ne violent pas dit principe. En revanche, l'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention administrative est ordonnée, mais déjà dès que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de liberté de mouvement. Ainsi, lorsque l'intéressé se trouve en détention préventive ou en exécution de peine, les autorités sont tenues de prendre déjà à ce moment-là les dispositions en vue de son refoulement, pour autant que la situation de police des étrangers soit claire (TF 2A.497/2001 c. 4b/aa). Cet arrêt a donc été rendu dans un cas où l'étranger devant être renvoyé était détenu à la suite d'une condamnation pénale, situation en rien comparable au cas d'espèce. L'élément déterminant selon l'art. 76 al. 4 LEtr est que l'autorité administrative ne reste pas inactive durant la détention en vue du renvoi. En l'occurrence, le recourant a été arrêté le 17 novembre 2009, alors que les démarches en vue de son retour avaient été reprises depuis que le SPOP avait été avisé le 23 février 2009 de sa réapparition à fin décembre 2008. Le 17 novembre 2009, dit service a requis l'inscription du recourant sur un vol à destination de Lagos. Au bénéfice d'un laissez-passer délivré par les autorités nigérianes le 4 décembre 2009, l'intéressé a refusé de monter à bord du vol sur lequel il était inscrit le 8 décembre 2009. Ce même jour, le SPOP a déposé une demande de vol spécial, qui devrait intervenir à la mi-mars 2010, selon les informations fournies par l'ODM. Au vu des démarches entreprises, on ne saurait considérer que le SPOP a violé son obligation de diligence, l'autorité cantonale ne pouvant pas être tenue responsable du temps nécessaire à l'organisation d'un vol spécial. cc) Au demeurant, la détention est légalement possible jusqu'à dix-huit mois (art. 76 al. 3 LEtr). Le recourant étant inscrit pour le prochain vol spécial à destination de Lagos, qui devrait avoir lieu encore en mars 2010, le maintien en détention est ainsi en l'état justifié sous l'angle de la proportionnalité, le renvoi apparaissant envisageable dans un délai prévisible (cf. art. 80 al. 6 LEtr; ATF 130 II 56 c. 4.1.3).

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 17 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi

ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Frank Tièche (pour M. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population, Division asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.